

Projet de décret complétant l'article 3 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Les procédures de passation des marchés publics connaissent souvent des lenteurs qui ne permettent pas aux pouvoirs publics de faire face à certaines urgences surtout s'il s'agit des questions de défense et de sécurité.

Face aux enjeux sécuritaires du moment et de la nécessité pour l'Etat d'y apporter les réponses appropriées, il a été jugé utile de compléter l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 afin d'exclure du champ d'application du Code des Marchés publics les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal et classés « secret-défense » qui sont incompatibles avec les mesures de publicité exigées par le Code des Marchés publics.

Cette option cadre avec la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il ressort de son article 9 que « La présente directive ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité. »

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Décret n° 2020-876
complétant l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale ;

VU le décret n° 2003-51 du 02 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sureté de l'Etat.

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1835 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Il est ajouté à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020 **un point c** ainsi rédigé :

« c) Les travaux, fournitures, prestations de service et équipements réalisés pour la défense et la sécurité du Sénégal, engagés par les Forces armées, la Police nationale et la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers et lorsqu'ils sont incompatibles avec les mesures de publicité prévues par le Code des Marchés publics parce qu'exigeant le secret et la protection des intérêts essentiels de l'Etat. »

Article 2.- Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

25 mars 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Macky SALL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the writing.

Macky SALL